

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Comité exécutif
Résolution : CE-2019-02-1511
Responsable : Présidence du comité exécutif
Date d'approbation : 19 février 2019
Date d'entrée en vigueur : 19 février 2019
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements :
CE-2015-02-1132

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

1. OBJECTIF

- 1.1** Établir les règles régissant la tenue des séances du comité exécutif.

2. LE CADRE LÉGLAL

- 2.1** La *Loi sur l'instruction publique*, articles 148, 154 à 166, 169 à 173, 175.4 à 177.2, 179 à 182 et 203.

3. DÉFINITIONS

3.1 Séance ordinaire

Séance qui permet de disposer des affaires ordinaires du comité exécutif. Elle est fixée au calendrier par règlement.

3.2 Séance extraordinaire

Séance qui est demandée en vue de discuter de questions précises. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres soient présents à cette séance extraordinaire et qu'ils consentent à l'introduction de nouveaux sujets.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Le mandat du comité exécutif

Le mandat du comité consiste à prendre les décisions nécessaires à l'administration de la Commission scolaire et conformes à la délégation de fonctions et pouvoirs.

4.2 La présidence

4.2.1 Le président du comité préside les séances et y maintient l'ordre.

4.2.2 Le vice-président du comité exerce les pouvoirs du président, en cas d'incapacité d'agir ou de refus de ce dernier. En cas d'incapacité d'agir ou de refus d'agir du président ou du vice-président, le comité choisit un de ses membres pour présider la séance.

4.3 Le secrétariat

4.3.1 Le secrétaire général convoque les membres selon le règlement et expédie l'ordre du jour de même que les documents relatifs aux travaux du comité.

4.3.2 Un procès-verbal des délibérations et votes est rédigé et transcrit par le secrétaire général dans un « Registre des procès-verbaux du comité exécutif ». Après avoir été accepté à une séance suivante, le procès-verbal

est signé par le président et par le secrétaire général. Ce dernier est tenu de donner lecture des procès-verbaux, si les membres n'ont pu en obtenir une copie au moins six heures avant la séance.

- 4.3.3** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, l'assemblée nomme un remplaçant qui exerce les mêmes droits, pouvoirs et obligations.

4.4 Les convocations

L'avis écrit de convocation de toute séance ordinaire ou extraordinaire est signé et expédié par le secrétaire général au moins quarante-huit heures avant la tenue de ladite séance. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la séance, des documents de travail de la séance et du procès-verbal de la séance précédente, quand ce dernier est disponible.

L'avis de convocation et le procès-verbal de la séance précédente, lorsque disponibles, sont expédiés à tous les membres du conseil des commissaires.

Le président ou deux commissaires peuvent convoquer une séance extraordinaire du comité exécutif.

4.5 L'ouverture de la séance

- 4.5.1** À l'heure fixée à l'avis de convocation, le président déclare la séance ouverte. Dès l'ouverture de la séance, le secrétaire fait l'appel des présences et vérifie s'il y a quorum.

- 4.5.2** Lors d'une séance extraordinaire, il doit être constaté et consigné au procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié en respectant les procédures prévues à la Loi.

- 4.5.3** S'il n'y a pas quorum ou à défaut de convocation conforme, le secrétaire général dresse alors le procès-verbal de la séance en indiquant l'heure, les présences et il procède, ou en son absence la direction générale, à la levée de la séance.

4.6 Le quorum

Le quorum est formé de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.

4.7 La prise de décisions

- 4.7.1** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a un vote prépondérant. Un commissaire peut demander d'inscrire sa dissidence suite à l'adoption d'une résolution. Un commissaire peut participer à une séance à distance, en respectant les modalités prévues au *Règlement fixant les modalités de participation à distance des commissaires (CC-2009-08)*.

- 4.7.2** Le commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires, sauf le droit de vote.

4.8 Le caractère privé des séances du comité exécutif

Comme l'article 182 de la Loi ne rend pas applicable l'article 167 au comité exécutif, les séances de ce comité ne sont donc pas publiques. L'article 180 prévoit toutefois que les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ces séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité.

5. PROCÉDURES

5.1 Le déroulement général des séances

Le déroulement général des séances correspond à celui des assemblées délibérantes. Toutefois, des modalités particulières sont à souligner.

5.2 La procédure

- 5.2.1** Le président présente les sujets à l'étude ou invite la direction générale à le faire directement ou assisté de personnes-ressources.
- 5.2.2** Le président invite les membres à poser des questions relatives au projet.
- 5.2.3** Le président demande un proposeur.
- 5.2.4** Le président déclare la période de discussion ouverte et invite les membres à se prononcer sur la proposition.
- 5.2.5** La période de discussion terminée, le président en appelle au vote sur la proposition, s'il y a lieu.

5.3 La proposition

- 5.3.1** La Loi oblige que les actes administratifs du comité soient faits en vertu de résolutions adoptées, et ce, à la majorité des voix des commissaires présents et sans que celles-ci n'aient besoin d'être appuyées.
- 5.3.2** Une seule proposition est considérée à la fois. Dès qu'une proposition est reçue par le président, la proposition appartient à l'assemblée qui doit en disposer en priorité. L'assemblée en dispose, après débat et par vote :
 - en l'adoptant;
 - en la rejetant;
 - en l'amendant;
 - en la renvoyant à un comité;
 - en la reportant à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président appelle le vote sur l'amendement d'abord et ensuite, sur la proposition principale. Dès qu'une proposition est déposée devant l'assemblée, elle devient sa propriété et ne peut être retirée sans que l'assemblée n'y consente.

5.4 Le vote

À la fin du débat, la proposition est relue et le président d'assemblée appelle au vote. Le président d'assemblée ne peut appeler au vote que si chaque membre désire se prononcer.

5.4.1 Les modalités du vote

Le vote s'effectue à main levée à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

5.4.2 Le vote secret

Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins dont le décompte est confié au secrétaire et à un scrutateur nommé par l'assemblée.

5.4.3 La majorité requise

La majorité des voix des membres présents exprime la décision de l'assemblée, sauf dans le cas où des règles spécifient explicitement qu'une autre majorité est requise.

5.4.4 Abstention

Un commissaire peut s'abstenir de voter. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix exprimées et les commissaires qui s'abstiennent se déclarent favorables à la majorité.

5.4.5 Dissidence

Une fois la résolution adoptée, le principe de solidarité implique qu'un commissaire ayant voté contre la proposition se rallie à la décision prise, sous réserve de son droit de faire inscrire sa dissidence au procès-verbal; pour ce faire, il doit en faire la demande au secrétaire général, au cours de la même séance.

5.4.6 Le vote nominal

Le vote nominal s'effectue sur appel, par le secrétaire général, des noms individuels des commissaires.

5.5 Points d'ordre

Au cours des débats, le président du comité se prononce sur les questions de procédure ou sur les points d'ordre soulevés par un ou des membres.

5.6 Comité plénier

Les membres peuvent transformer leur séance ordinaire ou extraordinaire en « comité plénier ».

En ce cas, ils procèdent comme suit :

- 5.6.1 L'assemblée décide, à la majorité des voix, de se constituer en comité plénier pour procéder à l'étude d'une question ou d'un sujet spécifiques.
- 5.6.2 Les conclusions des délibérations du comité plénier ne sont jamais des décisions, mais de simples recommandations ou propositions faites à l'assemblée.

5.7 Huis clos

Même si les séances ne sont pas publiques, un huis clos peut être décrété pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une ou des personnes. La résolution qui découle d'un tel huis clos, s'il y a lieu, est cependant adoptée quand le huis clos est levé.

Seuls les commissaires et les intervenants nécessaires à l'étude du sujet sont présents au huis clos.

- 5.7.1 L'assemblée siège à huis clos, sur proposition d'un membre ou sur déclaration du président.
- 5.7.2 L'assemblée lève le huis clos sur proposition d'un membre ou sur déclaration du président.

5.8 Séance de travail

Des séances de travail privées peuvent également être tenues pour étudier des documents ou discuter de divers sujets. Ces séances de travail se tiennent en dehors des séances officielles.

5.9 Droit de parole

- 5.9.1 Quand un membre désire prendre la parole, il le signifie au président qui la lui donne en respectant l'ordre des demandes. Le membre doit alors s'en tenir à l'objet du débat. Le président accorde le droit de parole en favorisant une alternance parmi les intervenants. Ce droit de parole peut aussi être donné à des commissaires non membres du comité exécutif sur approbation de l'ensemble des membres du comité exécutif.
- 5.9.2 Tous les membres ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée en évitant notamment les apartés, les déplacements, les chuchotements, les manifestations bruyantes et le désordre.

5.10 Fin des séances

Les séances peuvent être levées ou ajournées.

5.10.1 La levée de la séance

Lorsque tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés, la séance peut être levée par le président ou à la suite d'une proposition d'assemblée. Dès lors, le comité ne peut plus prendre de décision, du moins jusqu'à la tenue d'une autre séance.

5.10.2 L'ajournement de la séance

L'ajournement, qui n'est rien d'autre qu'une interruption des travaux d'une séance pour qu'ils soient repris à une autre date ou à une autre heure et possiblement dans un autre lieu, doit faire l'objet d'une proposition et être accepté par l'assemblée.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne entrent en vigueur le jour de leur adoption par le comité.